

E 3546

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 juin 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juin 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Communication de la Commission concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

COM(2007) 0227 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 227 final

Communication de la Commission concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ces propositions de règlement modifient de précédents règlements qui avaient été regardés comme relevant du domaine de la loi comme touchant à l'organisation commune des marchés du sucre. Nous devons donc considérer que les dispositions dont il s'agit sont de nature législative.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 16/05/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat : 31/05/2007		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mai 2007 (08.05)
(OR. en)**

9147/07

**Dossiers interinstitutionnels:
2007/0085 (CNS)
2007/0086 (CNS)**

**AGRIORG 40
AGRIFIN 40
WTO 100**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 7 mai 2007

Objet:

- Communication de la Commission concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 227 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.5.2007
COM(2007) 227 final

2007/0085 (CNS)
2007/0086 (CNS)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

- Partie I -

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

- Partie II -

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La réforme du secteur du sucre, qui a été adoptée en novembre 2005 et qui a fait l'objet du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, vise à assurer un avenir durable au secteur du sucre de l'Union européenne. Dans un futur contexte de concurrence accrue, il est nécessaire de réduire progressivement les prix intérieurs et la production de l'UE.

Afin de faciliter la réduction volontaire de la production de l'Union européenne, un régime a été introduit qui offre aux entreprises sucrières une aide financière à la restructuration. Le cas échéant, après la fin de la période de restructuration en 2010, il sera possible de procéder à une dernière adaptation de la production de l'UE par une réduction linéaire des quotas décidée par la Commission.

Le nouveau régime du sucre introduit également un mécanisme de retrait. Cet instrument vise à adapter les niveaux de production sur une base annuelle en vue d'établir l'équilibre du marché à un niveau proche du prix de référence. Le nouveau mécanisme s'applique au sucre produit sous quota et se fonde sur un retrait en pourcentage, sur lequel une décision devra être prise au mois d'octobre pour la campagne de commercialisation en cours.

2. FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DU SUCRE

En 2006/2007, première année de mise en œuvre de l'organisation commune des marchés (OCM) réformée dans le secteur du sucre, 1,5 million de tonnes de quotas ont été libérés dans le cadre du régime de restructuration. La réduction a été partiellement compensée par l'attribution d'un million de tonnes de quotas supplémentaires pour le sucre et l'isoglucose, comme le permettait la réforme.

Étant donné que depuis la réforme, les exportations sont limitées à 1 374 millions de tonnes par an (au lieu d'une moyenne de 4,6 millions de tonnes au cours des campagnes de commercialisation précédentes), un déséquilibre du marché a été anticipé au début de l'année 2006. Sur la base de mesures spéciales destinées à faciliter la transition entre l'ancienne OCM et la nouvelle, en mars 2006, la Commission a décidé de procéder à un retrait préventif exceptionnel pour la campagne 2006/2007, avec:

- un seuil, résultant d'un coefficient applicable au quota attribué, qui a permis aux entreprises de limiter la production sous quota au niveau du seuil,
- une différenciation du seuil par États membres qui tienne compte tant des réactions de chaque État au régime de restructuration que des anciens quotas A et B.

Cette mesure a débouché en partie sur une réduction de la production de sucre et en partie sur le report du sucre ou sur son utilisation à des fins industrielles (1,1 million de tonnes). En octobre 2006, sur la base de prévisions à jour, le marché est apparu plus ou moins équilibré et aucun autre retrait n'a été jugé nécessaire.

Pour la campagne de commercialisation 2007/2008, qui correspond à la seconde année de mise en œuvre de l'OCM réformée dans le secteur du sucre, il a été décidé de libérer

0,7 million de tonnes de quotas dans le cadre du régime de restructuration, ce qui est nettement inférieur à l'objectif prévu de 5 millions de tonnes.

Par conséquent, au début de l'année 2007, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, les prévisions faisaient état d'une offre excédentaire de 4 millions de tonnes. Sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés «en cas d'urgence», en mars 2007, la Commission a décidé de retirer du marché un volume de quotas correspondant à 2 millions de tonnes de sucre. Par dérogation au règlement (CE) n° 318/2006, cette mesure spéciale comprenait:

- l'adoption, avant les semis de betteraves, d'une décision permettant de réduire la production de betterave et de sucre,
- la possibilité pour les entreprises qui réduisent la production d'être exemptées de l'obligation de stocker 13,5 % de leur production sous quota,
- une différenciation du seuil par États membres qui tienne compte des réactions de chaque État au régime de restructuration.

3. QUESTIONS TRAITEES

Retrait

En vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, la Commission établit en octobre un retrait en pourcentage compatible avec l'équilibre du marché. Chaque entreprise doit stocker, à ses frais, une quantité de sucre correspondant au pourcentage fixé, appliqué à sa production de sucre sous quota. Le sucre retiré du marché est considéré comme faisant partie de la production de la campagne de commercialisation suivante.

L'article 19 aurait été approprié pour de légères adaptations du niveau de production sous quota dans le cadre d'un déséquilibre du marché communautaire qui, selon les prévisions, devait être limité. En cas d'adaptation, il est utile d'adopter, au mois d'octobre, au début de chaque campagne de commercialisation, une décision fondée sur des données de production précises, et le stockage obligatoire des quantités excédentaires aux frais de l'industrie n'implique pas de charge financière lourde pour les producteurs.

Toutefois, le manque d'adhésion au régime de restructuration conduit à des déséquilibres du marché importants, qui peuvent être anticipés longtemps avant le début de la campagne de commercialisation – une fois passée la date limite de dépôt des demandes concernant le fonds de restructuration. Dans ce contexte, avec le mécanisme de retrait existant, toutes les betteraves sucrières nécessaires à la production du quota global doivent être semées, entraînant une production de sucre excédentaire, qui est alors retirée du marché et stockée par les producteurs à leurs propres frais.

Régime de restructuration

Jusqu'à présent, la baisse des prix a été modérée pour les transformateurs et n'a pas encore été ressentie par les producteurs (qui reçoivent les paiements relatifs à leurs betteraves avec des retards considérables et par tranches, conformément à l'accord interprofessionnel). Par conséquent, les producteurs, en particulier les producteurs de betteraves sucrières, n'ont pas encore réagi aux signaux des prix du marché.

Les transformateurs ont été découragés par le fait que les États membres peuvent réduire leurs quotas de 25 % au cours des deux premières années de la période de restructuration afin de les réattribuer aux autres producteurs de sucre¹. Bien qu'ils n'aient en fait pas exploité cette possibilité, les États membres ont menacé d'y recourir.

Les transformateurs se sentent peu sûrs parce que les États membres peuvent fixer le taux de l'aide à accorder aux agriculteurs au-dessus du minimum de 10 %. Ils doivent donc établir un plan de restructuration sans connaître le montant exact dont ils disposeront.

4. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES

La consultation des parties intéressées des marchés dans le secteur du sucre a eu lieu au sein du groupe consultatif «Sucre», le 12 février 2007. Les participants ont été invités à exprimer leurs points de vue sur les moyens d'améliorer l'efficacité du fonds de restructuration. Le comité européen des fabricants de sucre (CEFS) a présenté sa proposition officielle. La confédération internationale des betteraviers européens (CIBE) a également exprimé ses points de vue.

Plusieurs réunions, à différents niveaux, ont eu lieu aux mois de février et de mars. Des positions officielles ont également été reçues par courrier électronique.

Liste des réunions

CEFS:

- 13 mars 2007 avec les services
- 28 mars 2007 avec les services et la CIBE

CIBE:

- 14 mars 2007 avec les services
- 20 mars avec le commissaire
- 28 mars 2007 avec les services et la CEFS

AAF – association des amidonniers et féculiers

- 28 février 2007 avec les services

Courrier électronique avec position officielle

- Lettre de l'AAF du 20 mars 2007.

5. MESURES PROPOSEES

Retrait

Il convient de modifier l'article 19 afin d'introduire un système de seuils en s'écartant du système qui réduit le niveau de sucre effectivement produit sous quota.

¹ La possibilité de permettre aux États membres, en accord avec les producteurs, de réduire le quota d'une entreprise jusqu'à concurrence de 25 % et de renoncer à ce quota dans le cadre du fonds de restructuration a été analysée.

En outre, au cours de la période de transition, jusqu'à la campagne de commercialisation 2009/2010:

- il convient de prendre une première décision avant les ensemencements, éventuellement complétée par un retrait supplémentaire au mois d'octobre, sur la base de données à jour;
- les États membres qui ont participé au régime de restructuration ne devant pas être pénalisés, il convient d'adapter le seuil applicable dans ces pays au prorata des quotas libérés, en le modulant en fonction des efforts de restructuration respectifs des entreprises;
- le retrait ne doit pas entraîner une réduction des besoins d'approvisionnement traditionnels, c'est-à-dire des quantités totales pour lesquelles les raffineries à temps plein ont un accès prioritaire aux importations préférentielles.

Régime de restructuration

- Il convient de fixer à 10 % le pourcentage de l'aide à accorder aux producteurs et aux entreprises sous-traitantes et de prévoir un paiement complémentaire pour les producteurs;
- les conditions plus favorables doivent être rétroactives, afin d'éviter de pénaliser les producteurs et les entreprises qui ont participé au régime en 2006/2007 et en 2007/2008;
- les producteurs doivent pouvoir prendre l'initiative de renoncer aux quotas, dans certaines limites, afin d'éviter de mettre en péril la survie de l'usine concernée;
- si en 2008/2009, une entreprise libère ne serait-ce qu'une partie de son quota, elle ne devra pas, en 2007/2008, payer le montant au titre de la restructuration pour la partie du quota concernée par la décision de retrait;
- si des indices fiables permettent d'établir que l'objectif quantitatif du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté sera presque atteint en 2008/2009 déjà, la Commission peut prolonger le délai de présentation des demandes.

En outre, en cas de réduction obligatoire du quota en 2010, la réduction par État membre doit refléter les résultats obtenus par la réduction du quota national dans le cadre du régime de restructuration.

Les modifications décrites concernent le règlement (CE) n° 318/2006 pour ce qui est des retraits et de la réduction finale du quota et le règlement (CE) n° 320/2006 pour ce qui est du régime de restructuration.

6. INCIDENCE

L'adaptation du retrait allégera les conséquences du retard dans le processus de restructuration. Elle n'a aucune incidence financière.

L'adaptation du régime de restructuration doit permettre d'atteindre l'objectif d'un abandon de 3,8 millions de tonnes de quotas supplémentaires en 2008/2009 et en 2009/2010.

Les montants supplémentaires concernant les aides à la restructuration peuvent être financés par le fonds de restructuration, dont le principe d'autofinancement n'est pas remis en cause.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

Le [date], la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne² et une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre³.

L'objectif de la première proposition est de rendre la participation au régime de restructuration plus attrayante. À cette fin, il est proposé de fixer à 10 % le pourcentage de l'aide à la restructuration en faveur des producteurs et des entreprises de machines sous-traitantes, ce qui permettrait de lever l'incertitude qui existe actuellement du fait qu'un État membre peut décider de fixer un pourcentage plus élevé. Il est prévu que les producteurs reçoivent un paiement complémentaire.

Il est également proposé, pour la campagne de commercialisation 2008/2009, de donner aux producteurs la possibilité de déclencher le processus de restructuration en présentant directement des demandes d'aide à la restructuration, à condition qu'ils renoncent à leurs droits de livraison en rapport avec les entreprises auxquelles ils étaient liés par des contrats de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente. Il convient donc que l'État membre réduise en conséquence le quota de l'entreprise concernée. L'application de la mesure proposée est toutefois limitée à une réduction de quota de 10 % au maximum du quota attribué à l'entreprise concernée, et il convient donc que l'État membre accepte les demandes des producteurs en appliquant le principe du «premier arrivé, premier servi».

Les modifications du règlement (CE) n° 320/2006 doivent commencer à s'appliquer à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009. Étant donné que la date limite de présentation des demandes d'aide à la restructuration est fixée au 31 janvier 2008, il est recommandé aux entreprises sucrières et aux producteurs de sucre d'analyser attentivement leur position concurrentielle à moyen et à long terme et de préparer en temps voulu leurs éventuelles demandes d'aide à la restructuration.

La seconde proposition vise à modifier les dispositions du règlement (CE) n° 318/2006 qui régissent l'instrument de retrait du marché. Il est notamment prévu d'intégrer dans le règlement du Conseil les critères fixés dans le règlement (CE) n° 290/2007 de la Commission en ce qui concerne un éventuel retrait supplémentaire du marché à l'automne 2007. Il est également proposé de supprimer la disposition selon laquelle les besoins d'approvisionnement traditionnels des raffineries sont réduits en cas de retrait du marché. Ces modifications sont destinées à s'appliquer à compter de la campagne de commercialisation 2007/2008.

² JO L 58 du 28.2.2006, p. 48.

³ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil⁵ a été adopté afin de permettre aux producteurs de sucre les moins compétitifs d'abandonner leur production sous quota. Toutefois, l'abandon de quotas au titre dudit règlement n'a pas atteint le niveau initialement prévu.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁶, une réduction linéaire des quotas nationaux et régionaux doit être appliquée pour la fin du mois de février 2010 au plus tard, afin d'éviter tout déséquilibre du marché durant les campagnes de commercialisation à compter de 2010/2011, compte tenu des résultats du régime de restructuration. Une telle réduction linéaire risque de pénaliser les entreprises les plus compétitives et d'affaiblir l'industrie dans son ensemble. Compte tenu de ce risque, on estime qu'il faut améliorer le fonctionnement du régime de restructuration pour libérer un volume de quotas plus important.
- (3) Les entreprises sucrières ont été découragées de présenter des demandes d'aide à la restructuration du fait qu'elles n'ont aucune certitude sur le montant de l'aide à la restructuration dont elles bénéficieront, les États membres pouvant décider d'augmenter le pourcentage minimum de l'aide réservée aux producteurs de betterave sucrière, de cannes à sucre et de chicorée et aux entreprises de machines sous-traitantes, conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 320/2006. Afin de lever cette incertitude, il convient que le montant de l'aide à réserver aux producteurs et aux entreprises de machines sous-traitantes corresponde à 10 % de l'aide à octroyer aux

⁴ JO C ... du ..., p.

⁵ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

⁶ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° .../2007 (JO L ..., du ..., p. ...)

entreprises sucrières et que les producteurs bénéficient d'un paiement supplémentaire pour la campagne de commercialisation 2008/2009.

- (4) Afin de ne pas pénaliser les entreprises et producteurs qui ont participé au régime de restructuration au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2007/2008, il convient de leur verser rétroactivement la différence entre le montant d'aide octroyé pour ces campagnes de commercialisation et le montant d'aide qui aurait été octroyé pour la campagne de commercialisation 2008/2009.
- (5) Si la Commission dispose d'indices fiables établissant que l'objectif du fonds de restructuration, à savoir l'abandon de 3,8 millions de tonnes de quotas, sera presque atteint au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009, il convient de permettre à la Commission de prolonger le délai de présentation des demandes afin d'accélérer le processus de restructuration.
- (6) Il est considéré que le régime de restructuration donnerait de meilleurs résultats si les producteurs étaient en mesure d'abandonner de leur propre initiative leur production de betteraves ou de cannes destinées à être transformées en sucre sous quota. À cette fin, il convient de donner aux producteurs la possibilité, durant la campagne de commercialisation 2008/2009, de demander directement l'aide prévue à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 320/2006, à condition qu'ils cessent de livrer des betteraves sucrières ou des cannes à sucre aux entreprises auxquelles ils étaient liés par des contrats de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente. Par conséquent, il convient que les États membres réduisent le quota des entreprises sucrières concernées.
- (7) Afin d'éviter de mettre en péril la viabilité économique des entreprises sucrières concernées par les demandes d'aide des producteurs, il y a lieu de limiter la réduction du quota à 10 % du quota attribué à chaque entreprise, ce qui correspond au pourcentage de quota que l'État membre peut réattribuer lors de chaque campagne de commercialisation, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006.
- (8) Lorsque le quota d'une entreprise sucrière est réduit à la suite des demandes d'aide des producteurs, il convient que cette entreprise bénéficie d'une aide à la restructuration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 320/2006. Par conséquent, il convient que les montants d'aide octroyés correspondent à ceux qui sont visés à l'article 3, paragraphe 5, point c), dudit règlement. Toutefois, il y a lieu d'ajuster ces montants à la baisse si l'entreprise ne prend pas de mesures en faveur de la main-d'œuvre concernée par la réduction de la production sous quota.
- (9) Il convient qu'une entreprise sucrière concernée par les demandes d'aide des producteurs conserve, jusqu'au 31 janvier précédant la campagne de commercialisation considérée, le droit de présenter une demande d'aide à la restructuration au sens des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 320/2006, à condition qu'elle renonce à un quota correspondant au moins au même niveau de réduction de quota que celui qui aurait résulté des demandes d'aide introduites par les producteurs. Dans ce cas, il convient que la demande d'aide de l'entreprise sucrière remplace les demandes des producteurs.

- (10) Afin d'encourager davantage la participation au régime de restructuration, il y a lieu de prévoir l'exemption d'une partie du montant temporaire au titre de la restructuration destiné à être versé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006 pour la campagne de commercialisation 2007/2008 aux entreprises qui renoncent, pour la campagne de commercialisation 2008/2009, à un pourcentage de leur quota correspondant au moins au pourcentage de retrait appliqué à l'entreprise en 2007/2008. Il convient que le montant à exempter soit proportionnel à ce pourcentage de retrait.
- (11) Le règlement (CE) n° 320/2006 doit être modifié en conséquence.
- (12) Il y a lieu de tenir compte, dans le présent règlement, du fait que le quota total de production de sirop d'inuline a été libéré dans le cadre du régime de restructuration déjà au cours de la campagne de commercialisation 2006/2007. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner ce produit ou la matière première à partir de laquelle il est produit, à savoir la chicorée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 320/2006 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Un montant correspondant à 10 % de l'aide à la restructuration applicable fixée au paragraphe 5 est réservé:

 - a) aux producteurs de betterave sucrière et de canne à sucre qui ont livré ces produits au cours d'une période précédant la campagne de commercialisation visée au paragraphe 2 pour la production de sucre qui fait l'objet du quota libéré concerné;
 - b) aux entreprises de machines sous-traitantes, particuliers ou entreprises, qui ont utilisé leurs machines agricoles pour effectuer un travail à façon pour les producteurs, pour la fabrication des produits et pendant la période visés au point a).

Après consultation des parties intéressées, les États membres déterminent la période visée au premier alinéa.»
 - b) Les paragraphes suivants sont ajoutés:
 - «7. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, les producteurs visés au paragraphe 6, point a), reçoivent un paiement supplémentaire de 237,5 EUR par tonne de quota libéré.
 - 8. Le présent paragraphe s'applique:

- a) aux entreprises ayant renoncé à leurs quotas dans le cadre du régime de restructuration au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007 ou 2007/2008, et
- b) aux producteurs et entreprises de machines sous-traitantes concernés par l'abandon de quotas visé au point a).

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent ont bénéficié, au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2007/2008, au titre des paragraphes 1 à 6, de montants inférieurs à ceux qu'elles auraient reçus dans les conditions applicables durant la campagne de commercialisation 2008/2009, la différence leur est accordée rétroactivement.

Lorsque les producteurs ont bénéficié, au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2007/2008, au titre du paragraphe 7, de montants inférieurs à ceux qu'ils auraient reçus dans les conditions applicables durant la campagne de commercialisation 2008/2009, la différence leur est accordée rétroactivement.»

- (2) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la campagne 2008/2009, la Commission peut prolonger le délai de présentation des demandes mentionné au premier alinéa de 20 jours au maximum si, au 31 décembre 2007, des indices fiables permettent d'établir que l'objectif d'un abandon 3,8 millions de tonnes de quotas supplémentaires pour la restructuration de l'industrie sucrière de la Communauté sera presque atteint au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009. La Commission donnera connaissance de cette prolongation par une communication publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, avant le 1^{er} janvier 2008.»

- (3) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 bis

Demandes d'aide à la restructuration présentées par les producteurs

1. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, tout producteur de betteraves sucrières ou de cannes à sucre destinées à être transformées en sucre sous quota peut présenter à l'État membre concerné une demande d'aide directe au sens de l'article 3, paragraphe 6, accompagnée d'un engagement par lequel il s'oblige à cesser ses livraisons de betteraves ou de cannes aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 sont présentées pour le 30 novembre 2007 au plus tard. Les demandes peuvent être présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. L'État membre concerné établit une liste des demandes visées au paragraphe 1 dans l'ordre chronologique de leur présentation et communique cette liste aux demandeurs et entreprises concernés dans les dix jours ouvrables suivant le délai de présentation indiqué au paragraphe 2.

4. L'État membre concerné, sur la base de l'ordre chronologique visé au paragraphe 3, accepte les demandes des producteurs correspondant à 10 % au maximum du quotas attribué à chaque entreprise et réduit dans la même proportion le quota de l'entreprise concernée, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 318/2006.

Dans le cas où la limite de 10 % est atteinte, l'État membre concerné rejette la totalité ou une partie des demandes restantes.

L'entreprise concernée établit et met en œuvre un plan social au sens de l'article 4, paragraphe 3, point f), du présent règlement.

5. Lorsque l'État membre a accepté des demandes conformément au paragraphe 4, le montant de l'aide à la restructuration à octroyer s'établit comme suit:
- a) pour les producteurs, 10 % du montant de l'aide correspondant fixé à l'article 3, paragraphe 5, point c), et, pour la campagne de commercialisation 2008/2009, le paiement supplémentaire visé à l'article 3, paragraphe 7;
 - b) pour les entreprises, le montant de l'aide correspondant fixé à l'article 3, paragraphe 5, point c), réduit de 10 %, ou de 60 % si l'entreprise concernée ne respecte pas l'exigence prévue au paragraphe 4, second alinéa, du présent article.
6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas dans le cas où une entreprise présente une demande d'aide à la restructuration conformément à l'article 4, par laquelle elle renonce à un quota correspondant au moins au volume de quotas qui aurait été réduit à la suite de l'acceptation des demandes d'aide présentées par les producteurs.»

- (4) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque la Commission prolonge le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1, conformément au troisième alinéa dudit article, le délai mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, est prolongé automatiquement de la même durée de temps.»

- (5) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009, les entreprises qui étaient soumises à l'application du pourcentage de retrait fixé le 16 mars 2007 à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 290/2007* et qui renoncent à un pourcentage de leur quota correspondant au moins à ce pourcentage de retrait sont exemptées d'une partie du montant temporaire au titre de la restructuration à verser pour la campagne de commercialisation 2007/2008.

Dans le cas où les conditions visées au premier alinéa sont remplies, la réduction du montant temporaire au titre de la restructuration est calculée en multipliant ce montant par le pourcentage de retrait fixé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 290/2007.

* JO L 78 du 17.3.2007, p. 20.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil⁸, la Commission doit décider pour la fin du mois de février 2010 d'appliquer une réduction linéaire des quotas nationaux et régionaux, en vue d'ajuster ces quotas et de les fixer à un niveau tolérable après l'expiration du régime de restructuration établi par le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune⁹. Afin d'encourager une participation accrue à ce régime, il y a lieu de réduire le pourcentage visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006, en tenant compte de la part totale du quota libérée par État membre dans le cadre du régime de restructuration, et de permettre aux États membres de moduler ce pourcentage entre les entreprises en fonction de leurs efforts de restructuration respectifs.
- (2) L'article 4 *bis* du règlement (CE) n° 320/2006 prévoit la possibilité pour les producteurs de betteraves et de cannes destinées à la production de sucre sous quota de présenter une demande directe d'aide à la restructuration, à condition qu'ils cessent de livrer du sucre aux entreprises auxquelles ils étaient liés par des contrats de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente. Lorsqu'ils ont accepté ces demandes, les États membres sont tenus de réduire le quota des entreprises concernées dans la limite des 10 % visés à l'article 11, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 318/2006. Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier cet article, afin de permettre la réduction définitive des quotas attribués aux entreprises.

⁷ JO C ... du ..., p.

⁸ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission (JO L 69 du 9.3.2007, p. 3).

⁹ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42. Règlement modifié par le règlement (CE) n° .../2007 (JO L ...).

- (3) L'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006 prévoit la possibilité de retirer au besoin du sucre du marché, afin de maintenir l'équilibre structurel du marché à un niveau de prix proche du prix de référence. L'application de cette mesure repose actuellement sur un pourcentage, commun à tous les États membres et applicable à l'ensemble de la production sous quota. L'expérience récente a montré qu'une telle application linéaire peut être contreproductive, étant donné que les producteurs sont incités à produire au-delà de leurs besoins contractuels afin d'éviter un stockage obligatoire éventuel des quantités retirées. On estime donc qu'il faut adapter l'instrument de retrait en remplaçant le pourcentage linéaire par un seuil, à déterminer en appliquant un coefficient au quota attribué à chaque entreprise, au-delà duquel les quantités produites sous quota sont retirées du marché. De cette manière, les entreprises devraient être en mesure d'éviter les conséquences d'un retrait en adaptant leur production, de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas le niveau du seuil.
- (4) Les États membres décident de l'octroi de l'aide à la restructuration dans le cadre du règlement (CE) n° 320/2006 pour la fin du mois de février 2008 et 2009, conformément à l'article 5 dudit règlement. Une fois leur décision prise, il sera possible d'établir, avec un degré élevé de probabilité, des prévisions en ce qui concerne les déséquilibres du marché au cours de la campagne de commercialisation suivante. Dans ce contexte, on considère que l'objectif du retrait sera mieux atteint si le coefficient de retrait pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010 peut être temporairement et préventivement fixé pour la mi-mars de la campagne de commercialisation précédente, étant donné que les producteurs de betteraves pourront ainsi adapter leurs ensemencements au bilan prévisionnel.
- (5) Afin de tenir compte des données les plus récentes en matière de production, il y a lieu de prévoir la possibilité de réduire au besoin, pour la campagne de commercialisation concernée, le coefficient de retrait temporaire et préventif fixé en mars.
- (6) Il est nécessaire de limiter l'étendue de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 318/2006, de manière à éviter d'imposer aux entreprises sucrières le paiement du prix minimum pour les quantités de betteraves correspondant à la totalité de leur quota, y compris les quantités pouvant être produites au-delà du seuil.
- (7) L'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 318/2006 prévoit que les quantités retirées du marché qui ne sont pas commercialisées en tant que sucre ou isoglucose industriels sont considérées comme les premières quantités produites sous quota pour la campagne de commercialisation suivante. Cette règle pourrait signifier que les entreprises souhaitant participer au régime de restructuration au cours des campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010 ne peuvent bénéficier pleinement de ce régime. Pour éviter d'entraver la restructuration du secteur du sucre, il est jugé nécessaire de prévoir une exemption du retrait au cours de la campagne de commercialisation 2007/2008 ou d'un éventuel retrait au cours de la campagne 2008/2009 dans le cas des entreprises qui, durant la campagne de commercialisation du retrait concerné, ont obtenu une aide à la restructuration au titre du règlement (CE) n° 320/2006 et qui, par conséquent, vont renoncer à la totalité de leur quota au cours de la campagne de commercialisation suivante.
- (8) Afin d'encourager une participation accrue au régime de restructuration, on estime qu'il faut prévoir une augmentation du coefficient en rapport avec la part totale du quota libéré par État membre dans le cadre du régime de restructuration, augmentation

modulée par l'État membre pour chaque entreprise en fonction de son effort de restructuration.

- (9) Les certificats d'importation dans le cadre de certains régimes préférentiels doivent être délivrés uniquement aux raffineries à temps plein, dans la limite de l'approvisionnement traditionnel prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 318/2006. Cette prérogative ne doit pas être entamée du fait de l'application d'un retrait, étant donné que les raffineries n'ont pas la même possibilité que les producteurs de sucre d'adapter leur production aux seuils de retrait.
- (10) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 290/2007 de la Commission du 16 mars 2007 fixant, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, le pourcentage visé à l'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006¹⁰ a fixé à 13,5 % le pourcentage de retrait pour ladite campagne de commercialisation. L'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement prévoit une dérogation correspondant à un seuil pour l'application du pourcentage du retrait, limitant ainsi les exigences en matière de retrait pour les entreprises qui ne contribuent pas à l'excédent de production. En outre, le pourcentage de retrait est réduit dans le cas des États membres qui ont consenti des efforts particuliers dans le cadre du régime de restructuration. Afin d'éviter toute confusion à la suite des modifications de l'instrument de retrait introduites par le présent règlement, il y a lieu de préciser que, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, le pourcentage prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 290/2007 doit être converti en un coefficient équivalent.
- (11) L'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil fixe les règles applicables aux accords interprofessionnels. Conformément au paragraphe 6 dudit article, les accords interprofessionnels peuvent déroger à certaines de ces règles. Il convient de prévoir la possibilité, pour les entreprises sucrières qui n'ont pas conclu, avant les ensemencements, des contrats pour une quantité équivalente à leur sucre sous quota, de déroger à l'obligation de payer le prix minimum pour toutes les betteraves transformées en sucre, comme c'était le cas jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 318/2006.
- (12) L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006 prévoit un ajustement annuel des quotas nationaux et régionaux fixés à l'annexe III dudit règlement, en raison de l'application des différents mécanismes par lesquels les quotas attribués aux entreprises individuelles sont soit augmentés, soit réduits. L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006 se réfère également aux articles 14 et 19 dudit règlement, qui concernent respectivement le report du sucre excédentaire et le retrait de sucre du marché. Toutefois, l'application de ces articles n'entraîne ni une augmentation, ni une réduction du quota. Il convient donc de supprimer la référence en question.
- (13) Le règlement (CE) n° 318/2006 doit être modifié en conséquence.
- (14) Il y a lieu de tenir compte, dans le présent règlement, du fait que le quota total de production de sirop d'inuline a été libéré dans le cadre du régime de restructuration institué par le règlement (CE) n° 320/2006,

¹⁰

JO L 78 du 17.3.2007, p. 20.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 318/2006 est modifié comme suit:

(1) À l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sous réserve de l'approbation de l'État membre concerné, les accords interprofessionnels peuvent déroger aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5.»

(2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10 Gestion des quotas

1. Conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, les quotas fixés à l'annexe III sont ajustés au plus tard à la fin du mois de février de la campagne de commercialisation précédente pour les campagnes de commercialisation 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011. Ces ajustements résultent de l'application des articles 8 et 9 du présent règlement, du paragraphe 2 du présent article et des articles 3 et 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 320/2006.
2. Compte tenu des résultats de la restructuration prévue par le règlement (CE) n° 320/2006, la Commission fixe, à la fin du mois de février 2010 au plus tard, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, du présent règlement, le pourcentage commun nécessaire à la réduction des quotas existants pour le sucre et l'isoglucose par État membre ou région afin d'éviter tout déséquilibre du marché durant les campagnes de commercialisation à compter de la campagne de commercialisation 2010/2011. Les États membres ajustent en conséquence le quota attribué à chaque entreprise.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cas des États membres pour lesquels le quota national a été réduit par suite d'abandons de quotas conformément aux articles 3 et 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 320/2006, le pourcentage applicable est fixé conformément aux critères prévus à l'annexe VIII du présent règlement. Ces États membres ajustent, pour chaque entreprise établie sur leur territoire qui détient un quota, le pourcentage dérivé de l'application de l'annexe VIII au prorata des quotas libérés dans le cadre du régime de restructuration par l'entreprise concernée, de telle manière que la réduction totale des quotas dans l'État membre résultant du pourcentage visé au second alinéa reste inchangée.»

(3) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

*«Article 11
Réattribution des quotas nationaux et réduction de quotas»;*

b) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Ce faisant, les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation au paragraphe 3, lorsque l'article 4 *bis* du règlement (CE) n° 320/2006 est appliqué, les États membres ajustent le quota de sucre attribué à l'entreprise concernée en appliquant la réduction définie au paragraphe 4 dudit article, dans la limite du pourcentage fixé au paragraphe 1, deuxième tiret, du présent article.»

(4) À l'article 15, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline retirées du marché conformément aux articles 19 et 19 *bis* et pour lesquelles les obligations prévues à l'article 19, paragraphe 3, ne sont pas respectées.»

(5) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 19
Retrait de sucre du marché*

1. Afin de maintenir l'équilibre structurel du marché à un niveau de prix proche du prix de référence, compte tenu des obligations de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité, la Commission peut décider de retirer du marché, jusqu'au début de la campagne de commercialisation suivante, les quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline produites sous quota qui dépassent le seuil calculé conformément au paragraphe 2.
2. Le seuil de retrait visé au paragraphe 1 est calculé, pour chaque entreprise détenant un quota, en multipliant ce quota par un coefficient, qui est fixé conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, pour le 31 octobre de la campagne de commercialisation concernée, sur la base de l'évolution attendue des marchés durant cette campagne de commercialisation.
3. Chaque entreprise à laquelle un quota a été attribué stocke à ses frais, au cours de la période de retrait, le sucre produit sous quota au-delà du seuil calculé conformément au paragraphe 2.

Les quantités de sucre ou d'isoglucose retirées du marché au cours d'une campagne de commercialisation sont considérées comme les premières quantités produites sous quota pour la campagne de commercialisation suivante. Toutefois, selon l'évolution attendue du marché du sucre, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, de considérer,

pour la campagne de commercialisation en cours et/ou la campagne suivante, que tout ou partie du sucre ou de l'isoglucose retiré du marché est:

- a) du sucre excédentaire ou de l'isoglucose excédentaire susceptible de devenir du sucre industriel ou de l'isoglucose industriel, ou
 - b) une production sous quota temporaire, dont une partie peut être réservée à l'exportation dans le respect des engagements de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité.
4. Si l'approvisionnement en sucre dans la Communauté n'est pas adapté, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, qu'une certaine quantité du sucre retiré du marché peut être vendue sur le marché communautaire avant la fin de la période de retrait.»
- (6) L'article 19 *bis* suivant est inséré:

«Article 19 bis

Retrait de sucre du marché au cours des campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010

1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, et conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, la Commission peut décider de fixer le coefficient visé à l'article 19, paragraphe 2, pour les campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, pour le 16 mars de la campagne de commercialisation précédente au plus tard, en tenant compte du résultat de la réduction, dans chaque État membre, du quota de sucre national fixé à l'annexe III du présent règlement par rapport à la version de l'annexe III applicable au 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, la comparaison doit tenir compte de la version de l'annexe III applicable à la date de leur adhésion à la Communauté.

Aux fins de l'application du présent article, le pourcentage de retrait pour la campagne de commercialisation 2007/2008 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 290/2007 de la Commission est converti en un coefficient de 0,865.

2. Sur la base des tendances les plus récentes du marché, il peut être décidé, pour le 31 octobre de la campagne de commercialisation concernée et conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, de réduire le coefficient fixé conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Les coefficients visés à l'article 19, paragraphe 2, et aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas, au cours de la campagne de commercialisation concernée, à une entreprise qui, conformément à l'article 3, paragraphe 1, points a) ou b), du règlement (CE) n° 320/2006, renonce, avec effet à compter de la campagne de commercialisation suivante, au quota total qui lui a été assigné.
4. Pour les États membres dont le quota de sucre national a été réduit par suite des abandons de quotas prévus à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006, les coefficients fixés conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou aux

paragraphes 1 et 2 du présent article sont ajustés en conformité avec l'annexe IX du présent article.

Ces États membres ajustent, pour chaque entreprise établie sur leur territoire qui détient un quota de sucre, le coefficient dérivé de l'application de l'annexe IX au prorata des quotas de sucre libérés dans le cadre du régime de restructuration par l'entreprise concernée, de telle manière que le coefficient applicable pour cet État membre dans son ensemble, défini à l'annexe IX, reste inchangé.

* JO L 78 du 17.3.2007, p. 20.»

- (7) À l'article 29, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, exprimés en sucre blanc, sont fixés pour la Communauté à 2 324 735 tonnes par campagne de commercialisation.»
- (8) À l'annexe V, point VI, la référence à l'article 10, paragraphe 3, est remplacée par une référence à l'article 10, paragraphe 2.
- (9) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexes VIII et IX.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

«ANNEXE VIII

CALCUL DU POURCENTAGE APPLICABLE AUX ÉTATS MEMBRES POUR LESQUELS LE QUOTA NATIONAL A ÉTÉ RÉDUIT

1. Aux fins du calcul exposé au point 2, on entend par:
 - a) «pourcentage applicable», le pourcentage applicable dans chaque État membre aux quotas attribués à chaque entreprise;
 - b) «pourcentage commun», le pourcentage commun établi par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa;
 - c) «réduction», le chiffre obtenu en divisant la part totale du quota libérée dans l'État membre par les quotas nationaux fixés à l'annexe III du présent règlement, dans la version applicable au 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, la référence à l'annexe III concerne la version applicable à la date de leur adhésion à la Communauté.
2. Le pourcentage applicable est égal au pourcentage commun multiplié par $1 - [(1/0,6) \times \text{la réduction}]$.

Lorsque le résultat est inférieur à zéro, le pourcentage applicable est égal à zéro.

ANNEXE IX

CALCUL DU COEFFICIENT APPLICABLE AUX ÉTATS MEMBRES POUR LESQUELS LE QUOTA NATIONAL DE SUCRE A ÉTÉ RÉDUIT

1. Aux fins des calculs exposés au point 2 et 3, on entend par:
 - a) «coefficient applicable», le coefficient applicable dans chaque État membre aux quotas de chaque entreprise;
 - b) «réduction», le chiffre obtenu en divisant la part totale du quota de sucre libérée dans l'État membre, y compris le quota libéré au cours de la campagne de commercialisation à laquelle s'applique le retrait, par les quotas nationaux de sucre fixés à l'annexe III du présent règlement, dans la version applicable au 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, le calcul doit tenir compte de la version de l'annexe III applicable à la date de leur adhésion à la Communauté;
 - c) «coefficient», le coefficient établi par la Commission conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 2.
2. Pour la campagne de commercialisation 2007/2008, le coefficient applicable est égal au coefficient augmenté de $[(1/0,5) \times \text{la réduction}] \times (1 - \text{le coefficient})$.

Lorsque le résultat est supérieur à 1, le pourcentage applicable est égal à 1.
3. Pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010, le coefficient applicable est égal au coefficient augmenté de $[(1/0,6) \times \text{la réduction}] \times (1 - \text{le coefficient})$.

Lorsque le résultat est supérieur à 1, le pourcentage applicable est égal à 1.»

FICHE FINANCIÈRE				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE (nomenclature 2007): 05 02 05 05 02 16 680			CRÉDITS (budget 2007): 323 Mio EUR p.m. Mio EUR p.m. Mio EUR	
2. INTITULÉ DE LA MESURE: – Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne; – règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre				
3. BASE JURIDIQUE: Articles 36 et 37 du traité CE				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: – améliorer le régime de restructuration volontaire dans le secteur du sucre et encourager davantage encore la participation à ce régime; – maintenir l'équilibre structurel du marché en affinant les règles relatives au retrait temporaire de sucre du marché au cours des campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2007 (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2008 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES – À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS / INTERVENTIONS) – DES BUDGETS NATIONAUX – D'AUTRES SECTEURS		–	+ 332	
5.1 RECETTES – RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS / DROITS DE DOUANE) – SUR LE PLAN NATIONAL		–	– 204	
	2009	2010	2011	2012
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	+ 62	–	–	–
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	– 136			
5.2 MODE DE CALCUL: Voir calculs en annexe.				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI NON	
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON	
OBSERVATIONS: Le principe de l'autofinancement du fonds de restructuration temporaire n'est pas remis en cause dans le cadre de ces nouvelles règles. L'octroi des aides mentionnées dans le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil n'est possible que dans la limite des crédits disponibles dans le fonds. Une simulation de la situation financière du fonds dans le cadre de ces nouvelles règles est prévue en annexe (point 5). Le règlement (CE) n° 318/2006 vise à améliorer l'équilibre du marché en cas d'excédent potentiel de sucre sur le marché intérieur et, en tant que tel, n'entraînera aucune dépenses budgétaire supplémentaire.				

ANNEXE

1 – Ressources disponibles prévues dans le fonds de restructuration à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 (régime actuel) (Mio EUR)

	Dépenses	Recettes	Solde	Solde cumulé
Campagne 2006/2007	1 358	2 145	787	
Campagne 2007/2008	573	2 866	2 293	3 080

2 – Coût de l'exonération du prélèvement de 2007/2008 pour les quantités retirées (en cas d'abandon de quotas en 2008/2009 au moins équivalent aux quantités retirées du marché)

Réduction maximale du prélèvement au cours de la campagne de commercialisation 2007/2008 = 173,8 EUR/t x 12 % x 16,1 Mio t: environ 340 Mio EUR.

Cette exonération aurait une incidence:

- en mars 2008 (budget 2008) pour le paiement de la première tranche (60 %) du montant temporaire au titre de la restructuration:
340 * 60 % = 204 Mio EUR
- en novembre 2008 (budget 2009) pour le paiement de la deuxième tranche (40%) du montant temporaire au titre de la restructuration:
340 * 40 % = 136 Mio EUR

Solde cumulé à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008: 3 080 – 340 = 2 740 Mio EUR

3 – Coût de l'augmentation rétroactive au cours des années 1 et 2 de la partie correspondant aux producteurs de betteraves

Coût de la mesure: environ 373 Mio EUR (voir calculs détaillés ci-dessous)

Solde cumulé à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008: 2 740 – 373 = 2 367 Mio EUR

4 – Coût de l'augmentation rétroactive au cours des années 1 et 2 de la partie correspondant aux entreprises

Coût de la mesure: environ 22 Mio EUR (voir calculs détaillés ci-dessous)

Solde cumulé à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008: 2 367 – 22 = 2 345 Mio EUR

Ces paiements rétroactifs atteignent (parties producteur de betteraves + entreprise):

291 Mio EUR pour la campagne de commercialisation 2006/2007. Il est très probable qu'ils interviendront au cours de l'exercice budgétaire 2008.

104 Mio EUR pour la campagne de commercialisation 2007/2008. L'incidence se produira:
en juin 2008 (budget 2008) pour 40 %: 41 Mio EUR
en novembre 2008 (budget 2009) pour 60%: 62 Mio EUR

5 – Simulation de la situation du fonds avec 625 EUR/t pour l'abandon de quotas durant la campagne de commercialisation 2008/2009, dont 10 % pour les producteurs de betteraves + paiement complémentaire de 237,5 EUR/t pour les producteurs de betteraves

Le fonds sera pleinement dépensé avec environ 3,85 millions de tonnes de quotas libérés au cours de l'année 3 (solde résiduel: environ 54 Mio EUR seulement)

Mio EUR	Dépenses	Recettes	Solde	Solde cumulé
Campagne 2006/2007	1 649	2 145	496	
Campagne 2007/2008	677	2 526	1 849	2 345
Campagne 2008/2009	3 730	1 439	-2 291	54
Campagne 2009/2010		aucun prélèvement	0	54
Total	6 056	6 110		54

Calculs détaillés

Coût de la rétroactivité concernant l'aide aux producteurs de betteraves

Aide aux producteurs de betteraves 2008/2009 (a)	62,5
Paiement complémentaire pour les producteurs de betteraves (b)	237,5
Montant total pour les producteurs de betteraves: (a) + (b)	300
=> % de l'aide à la restructuration 2006/2007 (730 EUR/t)	41,10

= 10 % * 625 EUR/t

Objectif: 41,10%

2006/2007	Taux constaté	Différence avec l'objectif	Quantités concernées (en tonnes)	Coût de la rétroactivité: pourcentage de différence x quantités x aide à la restructuration 2006/2007
IR	32,3**	8,80	199260	12 794 485
SV	12,5	28,60	42562	8 884 818
IT	10	31,10	778737,2	176 773 344
ES - Linares	10	31,10	75325	17 098 775
ES - Ciudad Real	15	26,10	17793,5	3 389 662
PT	10	31,10	35218	2 798 070
BE-NL inuline *	10	31,10	296195,8	50 427 335
FR inuline *	10	31,10	24521	5 566 267
			Total	277 732 755

* Aucune information n'étant disponible sur la part accordée aux producteurs de betteraves et aux entreprises de machines sous-traitantes, le taux minimal de 10 % a été appliqué.

** Non définitif

Objectif: 41,10%

2007/2008	Taux constaté	Différence avec l'objectif	Quantités concernées (en tonnes)	Coût de la rétroactivité: pourcentage de différence x quantités x aide à la restructuration 2007/2008
IT	10	31,10	24860,499	5 643 333
PT	28	13,10	19500	1 864 200
ES - Linares	10	31,10	12186,6	2 766 358
ES - Ciudad Real	15	26,10	4492,2	855 764
FI	17	24,10	56087	9 865 703
HU	27	14,10	108093	11 122 770
CZ	29,3	11,80	102472,793	8 823 932
SK	20	21,10	70133	10 800 482
EL	17	24,10	158800	20 949 690
SL	10	31,10	52973	12 024 871
LV	20	21,10	66505	10 241 770
Ce pourcentage minimal de 10 % ne concerne pas l'isoglucose			Total	94 958 874

Total pour les deux campagnes de commercialisation:

372 691 629

Coût de la rétroactivité concernant l'aide aux entreprises

Part correspondant aux entreprises pour la campagne de commercialisation 2008/2009 =
90 % * 625 = 562,5 EUR/t

Objectif: 562,5

2006/2007	Taux constaté	Montant reçu par tonne = taux enregistré x aide à la restructuration 2006/2007	Objectif	Coût de la rétroactivité = différence entre l'objectif et le montant réellement reçu x quantités concernées
IR	67,7	494,21	562,5	13 607 465
SV	87,5	638,75	562,5	0
IT	90	657	562,5	0
ES - Linares	90	657	562,5	0
ES - Ciudad Real	85	620,5	562,5	0
PT	90	229,95	196,875 *	0
BE-NL inuline	90	492,75	421,875 **	0
FR inuline	90	657	562,5	0
Isoglucose non concerné			Total	13 607 465

* Sans démantèlement des installations de production (article 3, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 320/2006)

* Démantèlement partiel des installations de production (article 3, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 320/2006)

2007/2008	Taux constaté	Montant reçu par tonne = taux constaté x aide à la restructuration 2007/2007	Objectif	Coût de la rétroactivité = différence entre l'objectif et le montant réellement reçu x quantités concernées
IT	90	657	562,5	0,00
PT	72	525,6	562,5	719 550,00
ES - Linares	90	657	562,5	0,00
ES - Ciudad Real	85	620,5	562,5	0,00
FI	83	605,9	562,5	0,00
HU	73	532,9	562,5	3 199 552,80
CZ	70,7	516,11	562,5	4 753 712,87
SK	80	584	562,5	0,00
EL	83	454,425	421,875 **	0,00
SL	90	657	562,5	0,00
LV	80	584	562,5	0,00
Isoglucose non concerné			Total	8 672 816

** Démantèlement partiel des installations de
production (article 3, paragraphe 5,
point b), du règlement (CE) n° 320/2006)

Total pour les deux campagnes de commercialisation:

22 280 281

Total campagne 2006/2007 (producteurs de betteraves + entreprises):

291 340 221 EUR

Total campagne 2007/2008 (producteurs de betteraves + entreprises):

103 631 689 EUR

Simulation pour la campagne de commercialisation 2008/2009

Dépenses		Recettes	
Hypothèse: quotas libérés en 2008/2008 – tonnes	3 850 000	Solde cumulé à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 (a)	16 108 940,8
Aide à la restructuration – partie correspondant à l'entreprise – Mio EUR (a)	2 101	Hypothèse: quotas libérés (b)	3 850 000
Aide à la restructuration – partie correspondant aux producteurs de betteraves – Mio EUR (b)	1 120	Montant temporaire au titre de la restructuration (c)	113,3 EUR/t
Aide à la diversification – Mio EUR (c)	361	Recettes du sucre – Mio EUR (d) = (a–b)*c	1 389
Aide additionnelle à la diversification – Mio EUR (d)	148	Quotas d'isoglucose à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 (e)	880 092,8
		Montant temporaire au titre de la restructuration (f)	56,65 EUR/t
		Recettes de l'isoglucose – Mio EUR (g) = (e)*(f)	50
		Recettes totales 2008/2009: (d)+(g)	1 439